



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 17
Affaire suivie par : Eric Villate
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 31 JAN. 2014

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire
Place Liberté

16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Objet : Evaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Châteauneuf-sur-Charente
PJ : une annexe
Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été engagé le 23 octobre 2013, et reçu en préfecture le 25 novembre 2013.

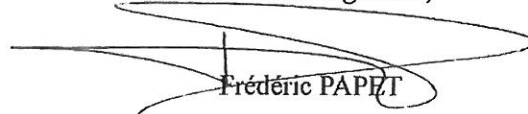
L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Châteauneuf-sur-Charente, ayant pour objet le déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé, démontre que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Néanmoins, le rapport environnemental est à compléter ou à formuler de manière plus explicite sur certains points réglementairement attendus, modifications qui ne devraient pas retarder notablement le déroulement de la procédure de révision de votre PLU. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Comme le prévoit l'article L.121-14 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPERI

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 17
Affaire suivie par : Eric VILLATE
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 09
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU
de Châteauneuf-sur-Charente.**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme.

La révision n°1 du PLU de Châteauneuf-sur-Charente est concernée au titre par l'article R. 121-16-4° a) du code de l'urbanisme puisque le territoire communal comprend les sites Natura 2000 « *Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente* » et « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* », désignés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC¹).

Ce projet de révision doit permettre le développement, au sein de la zone UB existante, d'un pôle enfance / jeunesse et d'une résidence seniors, en procédant au déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé pour une surface de 0,62 ha.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 13 décembre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été réputée sans observation en date du 12 janvier 2014.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les principaux éléments attendus de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme. En particulier, les projets induisant la nécessité du déclassement sont décrits avec précision.

Ceci dit, le 2° de l'article susvisé demande que figure, dans le dossier, l'analyse de l'état initial de l'environnement. Cette analyse, proportionnée à l'ampleur du secteur concerné, et qui doit réglementairement figurer dans le rapport, devrait *a minima*, présenter une description des raisons pour lesquelles ce bois avait été classé en Espace Boisé Classé par le PLU (biodiversité ? intérêt paysager ?).

Les mesures pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les conséquences dommageables n'apparaissent pas clairement.

Par ailleurs, le résumé non technique n'apparaît pas clairement dans le rapport. Un développement de la conclusion du rapport permettrait de pallier ce manque.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

3. Analyse du projet de révision du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Selon toute vraisemblance, la principale motivation ayant conduit au classement en EBC réside dans l'intérêt paysager de ce bois.

Hormis un impact paysager mesuré, que permet d'apprécier notamment la vue axonométrique proposée en page 10, le rapport démontre de façon convaincante que les projets induisant le déclassement de l'EBC ne comportent pas de risques d'atteinte à l'environnement, et en particulier aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents aux alentours.

Si les mesures pour éviter ou réduire les effets du déclassement n'apparaissent pas clairement dans le rapport, il n'en demeure pas moins que des franges boisées seront conservées pour la parcelle 74, ce qui préservera l'intérêt paysager de ce boisement.

Compte tenu du caractère urbain du secteur, il semble peu probable que des espèces animales remarquables soient présentes au sein des secteurs déclassés, qui présentent par ailleurs une très faible densité de boisement au vu des photos aériennes proposées dans le rapport.

4. Conclusion.

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Châteauneuf-sur-Charente, ayant pour objet le déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé, démontre que cette révision ne présente pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Néanmoins, le rapport environnemental est à compléter ou à formuler de manière plus explicite sur certains points réglementairement attendus (état initial et raison du classement initial en EBC, résumé non technique).

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD